



Publiée au recueil des actes
de l'Agence des espaces verts de la Région
Île-de-France, le : 28 SEP. 2017
Transmise au contrôle
de légalité, le 29 SEP. 2017

La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Annie Cabrit

DÉLIBÉRATION

N°17-098 du 28 septembre 2017

**Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent du service
Aménagement et Gestion auprès du Collège de France et habilitation donnée
à la Présidente pour signer cette convention**

LE BUREAU DELIBERANT

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- VU le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts

DELIBERE

Article 1 Approuve la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent de l'Agence des espaces verts auprès du Collège de France

Article 2 Autorise la Présidente à signer ladite convention.

Nombre de votants.....	7
Votes POUR.....	7
Votes CONTRE.....	0
Abstentions.....	0
Ne prend pas part au vote ...	0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

ENTRE

L'Agence des espaces verts d'Ile-de-France (Cité régionale de l'environnement ; 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN) représentée par sa Présidente, Madame Anne CABRIT, habilitée par délibération numéro 17-098 du Bureau délibérant en date du 28 septembre 2017 d'une part,

ET

Le Collège de France, représenté par, d'autre part

Préambule

Par courrier en date du 20 juin 2017 le Collège de France informait l'Agence des espaces verts de son intention de recruter par voie de détachement à compter d'octobre 2017 un agent du service Aménagement et gestion affecté à la Mission Aménagement.

Dans l'attente de la réunion de la Commission Administrative Paritaire (CAP) préalablement à ce détachement, et afin d'assurer le bon fonctionnement du service où le poste est à pourvoir, le Collège de France sollicite la mise à disposition de l'agent par voie conventionnelle.

La présente convention a pour fondement juridique :

- la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Mme Rachida MEZGHENNA par l'Agence des espaces verts auprès du Collège de France en application des dispositions statutaires susvisées.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme Rachida MEZGHENNA est mise à disposition pour assurer
(nature exacte des fonctions assurées).

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet lepour une durée de.....
et en tout état de cause prendra fin au plus tard le 31/01/2018.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition Mme Rachida MEZGHENNA est affectée
(lieu de travail). Elle effectuera ... heures de travail par semaine.

L'Agence des espaces verts gère la situation administrative de Mme Rachida MEZGHENNA

ARTICLE 5 - Rémunération

L'Agence des espaces verts verse à Mme Rachida MEZGHENNA la rémunération correspondant à son grade d'origine ainsi que les indemnités et primes liées à son emploi.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le collège de France rembourse à l'Agence des espaces verts la rémunération versée à Mme Rachida MEZGHENNA ainsi que les cotisations selon les montants suivants : Salaire brut mensuel : 2 724.66 € ; Cotisations patronales : 999.19 €

Le remboursement est effectué selon l'échéancier suivant : chaque 15 du mois sur la base des montants indiqués ci-dessus, le dernier paiement à intervenir le dernier jour du dernier mois de mise à disposition, selon le récapitulatif de paiement des salaires et remboursements perçus établi par l'Agence des espaces verts.

Le remboursement est maintenu pendant les périodes de congé de maladie de l'agent.

Le remboursement interviendra par règlement à l'ordre de la Trésorerie principale des
Établissements publics locaux de Paris
26 rue Bernard
75675 PARIS CEDEX 14

ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin, sous réserve d'un préavis d'un mois, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'Agence des espaces verts,
- du Collège de France,
- de Mme Rachida MEZGHENNA.

ARTICLE 8 - Jurisdiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Pantin, le

Pour l'Agence des espaces verts
La Présidente du Conseil d'administration

Pour le Collège de France
.....

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France
Numéro de l'acte	17-098
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	4.1.6 - autres actes
Objet de l'acte	Convention de mise a disposition d'un agent au Collège de France
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-287500052-20170929-17-098-DE
Date de transmission de l'acte	29/09/2017
Date de réception de l'accuse de réception	29/09/2017